

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 21316
Numéro SIREN : 841 959 190
Nom ou dénomination : MARVAL

Ce dépôt a été enregistré le 21/08/2020 sous le numéro de dépôt 81766

MARVAL
Société par actions simplifiée
Au capital de 27.706 euros
Siège social : 62 rue Pierre Charbon 75008 Paris
841 959 190 R.C.S. Paris

(la "Société")

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 10 AOUT 2020**

Monsieur Grégory Benac, président de la Société (le "Président") a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- confirmation du changement d'adresse du siège social de la Société décidé par la collectivité des associés le 27 février 2020,
- confirmation de la modification des dates de début et de fin des exercices sociaux de la Société ;
- confirmation des modifications statutaires corrélatives ; et
- pouvoir pour formalités.

PREMIERE DECISION

(Confirmation du changement d'adresse du siège social de la Société décidé par la collectivité des associés en date du 27 février 2020)

Le Président,

rappelle que le 27 février 2020, la collectivité des associés a adopté la quarante-et-unième résolution ayant pour objet la refonte intégrale des statuts de la Société et modifiant notamment l'adresse du siège social de la Société comme cela est rappelé par l'ordre du jour de l'assemblée générale du 27 février 2020 (l'"Assemblée Générale") ;

par conséquent, le Président **confirme** par la présente que le siège social de la Société anciennement situé au 130, avenue de Versailles - 75016 Paris se trouve désormais à l'adresse suivante :

62 rue Pierre Charbon 75008 Paris.

DEUXIEME DECISION

(Confirmation de la modification des dates de début et de fin des exercices sociaux de la Société)

Le Président,

rappelle que le 27 février 2020, la collectivité des associés a adopté la quarante-et-unième résolution ayant pour objet la refonte intégrale des statuts de la Société et notamment la modification des dates de début et de fin des exercices sociaux de la Société comme cela est rappelé par l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

par conséquent, le Président **confirme** par la présente la volonté des associés de la Société de modifier les dates de débuts et de fin des exercices sociaux de la Société comme suit :

- (i) chaque exercice social de la Société commence le 1er novembre et se termine le 31 octobre de chaque année , et
- (ii) par exception, l'exercice social en cours a débuté le 1er janvier 2020 et se terminera le 31 octobre 2020.

TROISIEME DECISION

(Confirmation des modifications statutaires corrélatives)

En conséquence de la première décision, le Président **confirme** la modification de l'article 4 des statuts de la Société afin de refléter le changement d'adresse du siège social de la Société décidé par l'Assemblée Générale.

QUATRIEME DECISION

(Pouvoirs pour formalités)

Le Président,

confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra d'accomplir.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par le Président.



Le Président
Monsieur Gregory Benac

MARVAL
Société par actions simplifiée
au capital social de 24.444 euros
Siège social : 130, avenue de Versailles - 75016 Paris
841 959 190 R.C.S. Paris

(la "Société")

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 18 MARS 2020**

L'an deux mille vingt,

le dix-huit mars,

Monsieur Grégory Benac, président de la Société (le "Président"), a pris les décisions relatives au jour suivant :

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire de 1.999.606 euros par voie d'émission 3.262 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, assorties d'une prime d'émission de 612 euros, décidée par la collectivité des associés de la Société le 27 février 2020 ; et
- Modifications statutaires corrélatives à la réalisation de l'Augmentation de Capital 2.

PREMIERE DECISION

(Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant de 1.999.606 euros par voie d'émission 3.262 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, assorties d'une prime d'émission de 612 euros, décidée par la collectivité des associés de la Société le 27 février 2020)

Le Président,

rappelle que :

- (i) la collectivité des associés a adopté la quarante-quatrième résolution présentée à l'assemblée générale en date du 27 février 2020 (l'"Assemblée Générale"), prévoyant :
 - (a) d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 3.262 euros, par voie d'émission de 3.262 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 1 euro, assorties d'une prime d'émission de 612 euros par actions nouvelles (les "Actions Nouvelles"), à libérer lors de souscription à titre irréductible : en espèces, par virement, ou par compensation avec une créance certaine et exigible sur la Société sur les comptes ouverts au nom de la Société au plus tard le 13 mars 2020 (l'"Augmentation de Capital 2"),
 - (b) que l'Augmentation de Capital 2 serait réalisée sous condition suspensive de la réalisation définitive d'une augmentation de capital de la Société préalable d'un montant, prime incluse de 1.499.850 euros, par voie d'émission de 2.222 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 1 euro assorties d'une prime d'émission de 674 euros portant le capital social de la Société de 22.222 euros à 24.444 euros (l'"Augmentation de Capital 1") (la "Condition Suspensive"), et
 - (c) de déléguer au Président sa compétence à l'effet notamment de :
 - prolonger le délai de souscription, et de
 - répartir en totalité ou en partie les Actions Nouvelles non-souscrites au profit de personnes de son choix sans qu'elles puissent être offertes au public,(la "Délégation de Compétence") ;
- (ii) le Président de la Société, par décisions écrites en date du 3 mars 2020, et conformément à la

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE
Le 07/07/2020 Dossier 2020 00030070, référence 7564P61 2020 A 07604
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur des finances publiques

Philippe MALCIES
Contrôleur des Finances Publiques

Délégation de Compétence, a :

- (a) constaté la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 1,
- (b) prolongé le délai de souscription à l'Augmentation de Capital 2 jusqu'au 22 mars 2020,
- (c) constaté la non-souscription de 3.120 Actions Nouvelles au titre de l'Augmentation de Capital 2 (les "**Actions Non-Souscrites**"),
- (d) (...), et
- (e) répartis les Actions Non-Souscrites de la manière suivante : (...);

prend acte :

- (i) de la levée de la Condition Suspensive,
- (ii) de la souscription de l'intégralité des 3.120 Actions Nouvelles ;

constate par conséquent la clôture anticipée de la période de souscription à l'Augmentation de Capital 2, et la réalisation définitive de l'Augmentation du Capital 2 de la Société portant le capital social de la Société à un montant de 24.444 euros à 27.706 euros.

DEUXIEME DECISION

(Modifications statutaires corrélatives)

En conséquence de la première décision, le Président modifie les articles 7 et 8 des statuts de la Société pour refléter la réalisation de l'Augmentation de Capital 1 ci-dessus mentionnée tel que cela figure en **Annexe** des présentes et ce conformément aux délégations de compétence qui lui ont été consenties par la collectivité des associés de la Société le 27 février 2020.

*

* *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par le Président.



Le Président
Monsieur Gregory Benac

MARVAL
Société par actions simplifiée
Au capital de 22.222 euros
Siège social : 62 rue Pierre Charon – 78008 Paris
841 959 190 R.C.S. Paris

(la "Société")

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 3 MARS 2020**

L'an deux mille vingt,

le trois mars,

Monsieur Grégory Benac, président de la Société (le "Président"), a pris les décisions relatives au jour suivant :

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social en numéraire par voie d'émission de 2.222 actions ordinaires nouvelles d'une valeur de 1 euro, (...), décidée par la collectivité des associés de la Société le 27 février 2020 ("Augmentation de Capital 1") ;
- Modifications statutaires corrélatives à la réalisation de l'Augmentation de Capital 1 ; et
- Prolongation du délai de souscription et répartition des actions non-souscrites de l'augmentation de capital en numéraire décidée par la collectivité des associés de la Société le 27 février 2020, (...) par voie d'émission 3.262 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro (...) ("Augmentation de Capital 2").

PREMIERE DECISION

(Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social en numéraire (...) par voie d'émission de 2.222 actions ordinaires nouvelles d'une valeur de 1 euro, (...), décidée par la collectivité des associés de la Société le 27 février 2020)

Le Président,

rappelle que le 27 février 2020, la collectivité des associés de la Société a adopté la quarante-deuxième résolution présentée à l'assemblée générale prévoyant d'augmenter le capital social de la Société (...), par voie d'émission de 2.222 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 1 euro (...), à libérer lors de la souscription : en espèces, ou par virement, ou par compensation avec une créance certaine et exigible sur les comptes ouverts au nom de la Société au plus tard le 13 mars 2020,

prend acte :

- (i) des bulletins de souscription aux 2.222 actions ordinaires nouvelles, ainsi que
- (ii) de la certification par le commissaire aux comptes de la Société des compensations de créances certaines et exigibles sur la Société sur les comptes ouverts au nom de la Société tenant lieu de certificat du dépositaire,

constate la clôture anticipée de la période de souscription à l'augmentation de capital, et

constate la réalisation définitive de l'Augmentation du Capital 1 de la Société le portant à montant de 22.222 euros à 24.444 euros.

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
Le 07/07/2020 Dossier 2020 00030066, référence : 7564P61 2020 A 07603
Régistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur des finances publiques

Régistrement des Sociétés
Service des Finances Publiques

DEUXIEME DECISION

(Modifications statutaires corrélatives)

En conséquence de la première décision, le Président modifie les articles 7 et 8 des statuts de la Société pour refléter la réalisation de l'Augmentation de Capital 1 ci-dessus mentionnée tel que cela figure en **Annexe** des présentes et ce conformément aux délégations de compétence qui lui ont été consenties par la collectivité des associés de la Société le 27 février 2020.

TROISIEME DECISION

(Prolongation du délai de souscription et répartition des actions non-souscrites de l'augmentation de capital en numéraire décidée par la collectivité des associés de la Société le 27 février 2020, d'un montant de 1.999.606 euros par voie d'émission 3.262 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune assorties d'une prime d'émission de 612 euros)

Le Président,

rappelle que le 27 février 2020, la collectivité des associés de la Société a adopté la quarante-quatrième résolution présentée à l'assemblée générale, prévoyant :

- (i) d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 3.262 euros, par voie d'émission de 3.262 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 1 euro, assorties d'une prime d'émission de 612 euros par actions nouvelles, à libérer lors de souscription à titre irréductible : en espèces, ou par virement, ou par compensation avec une créance certaine et exigible sur la Société sur les comptes ouverts au nom de la Société au plus tard le 13 mars 2020, et
- (ii) de déléguer au Président sa compétence à l'effet notamment de :
 - (a) prolonger le délai de souscription, et
 - (b) répartir en totalité ou en partie les actions non-souscrites au profit de personnes de son choix sans qu'elles puissent être offertes au public ;

prend acte :

- (i) des bulletins de souscription des associés de la Société à 142 actions ordinaires nouvelles,
- (ii) des lettres de renonciation individuelles des autres associés de la Société à souscrire à l'Augmentation de Capital 2 sans bénéficiaires dénommés, ainsi que

(...)

constate que 3.120 actions ordinaires nouvelles n'ont pas été souscrites au titre de l'Augmentation de Capital 2 (les "Actions Non-Souscrites"), et

décide par conséquent de :

- (i) prolonger le délai de souscription jusqu'au 22 mars 2020, et de
- (ii) répartir les Actions Non-Souscrites de la manière suivante :

(...)

*
* *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par le Président.



Le Président
Monsieur Gregory Benac

Annexe

Statuts mis à jour de l'Augmentation de Capital 1

MARVAL
Société par actions simplifiée
Au capital de 22.222 euros
Siège social : 130, avenue de Versailles - 75016 Paris
841 959 190 R.C.S. Paris

(la "**Société**")

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
EN DATE DU 27 FEVRIER 2020**

L'an deux mille vingt,

Le vingt-sept février,

Les associés de la Société (les "**Associés**") se sont réunis en assemblée générale à titre ordinaire et extraordinaire au 42 avenue Montaigne – 75008 Paris (l'"**Assemblée Générale**") sur convocation du président de la Société (le "**Président**") en date du 19 février 2020, afin de se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la démission de Monsieur Benjamin Camps de ses fonctions de membre du comité d'administration de la Société ;
(...)
- Constatation de la démission Monsieur Luca Delucchi de ses fonctions de membre du comité d'administration de la Société ;
(...)
- Nomination de Krzentowski Finances en qualité de membre du comité d'administration de la Société ;
- Constatation de la démission de Monsieur Luca Delucchi de ses fonctions de directeur général et directeur responsable de la Société ;
(...)
- Nomination de Monsieur Jean-Louis Arniaud en qualité de directeur général et directeur responsable de la Société ;
- Constatation de la démission de Monsieur Eric Cicéro de ses fonctions de directeur général délégué de la Société ;
(...)
- Nomination de Monsieur Thibault Manquin en qualité de directeur général délégué de la Société ;
- Modification des statuts de la Société (les "**Statuts**") à l'effet notamment de corriger les typos et mauvaises références qui y figurent, définir certains termes, mettre en conformité à la réglementation applicable certaines stipulations, modifier l'adresse du siège social, les dates d'exercices sociaux et les conditions d'agrément des Associés, mettre à jour le Titre IV (Administration de la Société) en supprimant les comparutions des premiers dirigeants de la Société, modifier les conditions applicables au conseil d'administration de la Société (le "**Conseil d'Administration**" qui sera renommé en "Comité d'Administration") (et en particulier modalités de réunion et de convocation, pouvoirs spéciaux), modifier l'article 21 sur le Comité Social et Economique, modifier le champ d'application, les modalités de prise des décisions collectives des Associés et supprimer les articles 29 (Etat des actes accomplis pour le compte de la Société) et 30 (Pouvoirs) ;
(...)
- pouvoirs pour les formalités.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par chacun des membres de l'Assemblée Générale en entrant en séance figurant en **Annexe 1** du présent procès-verbal.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que les Associés présents ou représentés détiennent 22.222 actions ayant des droits de vote, soit 100% des actions émises.

Le Président constate que la société BM&A, société par actions simplifiée, dont le siège est situé au 11 rue Laborde – 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 348 461 443 R.C.S. Paris, commissaire aux comptes titulaire de la Société, régulièrement convoquée (le "**Commissaire aux Comptes**") est absente et excusée.

Le Président fait observer que la présente Assemblée Générale a été convoquée conformément aux statuts de la Société (les "**Statuts**") et à la législation en vigueur.

L'Assemblée Générale, pouvant ainsi valablement délibérer, est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée Générale :

- une copie de la convocation adressée à chaque associé ;
- une copie de la convocation adressée au commissaire aux comptes ;
- le rapport du Président ;
- le texte des projets de résolutions proposés ;
- un exemplaire des statuts de la Société ; et
- le projet des statuts refondus de la Société (les "**Statuts Refondus**").

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, lecture est faite du rapport du Président et des rapports du commissaire aux comptes. Puis le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes.

* *

*

PREMIERE RESOLUTION

(Constatation de la démission de Monsieur Benjamin Camps de ses fonctions de membre du Conseil d'Administration de la Société)

Les Associés,

connaissance prise de la lettre de démission de :

Monsieur Benjamin Camps, né le 11 août 1978 à Paris 16^{ème} (75), de nationalité française, demeurant 28, rue du Docteur Zamenhof – 92500 Rueil-Malmaison,

prennent acte de la démission de Monsieur Benjamin Camps de ses fonctions de membre du Conseil d'Administration de la Société à compter de ce jour.

Cette résolution est mise au vote

Vote pour : 22.222

Vote contre : 0

Abstention : 0

La résolution est adoptée à l'unanimité

(...)

TROISIEME RESOLUTION

(Constatation de la démission de Monsieur Luca Delucchi de ses fonctions de membre du Conseil d'Administration de la Société)

Les Associés,

connaissance prise de la lettre de démission de :

Monsieur Luca Delucchi, né le 22 juillet 1963 à Genova (Italie), de nationalité italienne, demeurant 14 rue Lacuée – 75012 Paris,

prennent acte de la démission de Monsieur Luca Delucchi de ses fonctions de membre du Conseil d'Administration à compter de ce jour.

Cette résolution est mise au vote

Vote pour : 22.222

Vote contre : 0

Abstention : 0

La résolution est adoptée à l'unanimité

(...)

TREIZIEME RESOLUTION

(Nomination de Krzentowski Finances en qualité de membre du comité d'administration de la Société)

Les Associés,

sur proposition du ou des Associés suivants :

- **Krzentowski Finances**, et
- **Niels Participations**,

nomment pour une durée de trois (3) ans prenant fin à l'issue des décisions collectives des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/10/2023, et à effet immédiat, renouvelable sans limitation :

la société Krzentowski Finances, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 11 rue de Solferino – 75007 Paris, immatriculée au registre du commerce sous le numéro 490 169 455 R.C.S. Paris ("**Krzentowski Finances**")

en qualité de membre du Conseil d'Administration, et

actent qu'il disposera, conformément à l'article 18 des Statuts et en sa qualité de membre du Conseil d'Administration, du nombre de droits de vote proportionnel au nombre d'actions détenues, directement ou indirectement, par l'associé ayant proposé sa nomination par rapport au nombre total d'actions de la Société.

Cette résolution est mise au vote

Vote pour : 22.222

Vote contre : 0

Abstention : 0

La résolution est adoptée à l'unanimité

(...)

TRENTE-CINQUIEME RESOLUTION

(Constatation de la démission de Monsieur Luca Delucchi de ses fonctions de directeur général et de directeur responsable)

Les Associés,

connaissance prise de la lettre de démission de Monsieur Luca Delucchi, né le 22 juillet 1963 à Genova (Italie), de nationalité italienne, demeurant 14 rue Lacuée – 75012 Paris,

prennent acte de la démission de Monsieur Luca Delucchi de ses fonctions de directeur général de la Société et de directeur responsable à compter de ce jour.

Cette résolution est mise au vote

Vote pour : 22.222

Vote contre : 0

Abstention : 0

La résolution est adoptée à l'unanimité

(...)

TRENTE-SEPTIEME RESOLUTION

(Nomination de Monsieur Jean-Louis Arniaud en qualité de directeur général de la Société et de directeur responsable)

Les Associés,

nomment pour une durée indéterminée et à effet immédiat :

Monsieur Jean-Louis Arniaud, né le 19/12/1958, à Alès, demeurant 942 chemin des collines – 06570 Saint-Paul-de-Vence,

en qualité de directeur général de la Société et de directeur responsable, étant précisé que celui-ci a d'ores et déjà accepté lesdites fonctions sous réserve des présentes résolutions.

Cette résolution est mise au vote

Vote pour : 22.222

Vote contre : 0

Abstention : 0

La résolution est adoptée à l'unanimité

TRENTE-HUITIEME RESOLUTION

(Constatation de la démission de Monsieur Eric Cicéro de ses fonctions de directeur général délégué)

Les Associés,

connaissance prise de la lettre de démission de Monsieur Eric Cicéro, né le 22 juillet 1963 à Genova (Italie), de nationalité italienne, demeurant 14 rue Lacuée – 75012 Paris,

prennent acte de la démission de Monsieur Eric Cicéro de ses fonctions de directeur général délégué de la Société et de directeur responsable à compter de ce jour.

Cette résolution est mise au vote

Vote pour : 22.222

Vote contre : 0

Abstention : 0

La résolution est adoptée à l'unanimité

(...)

QUARANTIEME RESOLUTION

(Nomination de Monsieur Thibault Manquin en qualité de directeur général délégué de la Société)

Les Associés,

nomment pour une durée indéterminée et à effet immédiat :

Monsieur Thibault Manquin, né le 26/02/1971 à au Mans, demeurant 40 allée du Champ Tortu – 91190 Gif-sur-Yvette

en qualité de directeur général délégué de la Société, étant précisé que celui-ci a d'ores et déjà accepté lesdites fonctions sous réserve des présentes résolutions.

Cette résolution est mise au vote

Vote pour : 22.222

Vote contre : 0

Abstention : 0

La résolution est adoptée à l'unanimité

*

* *

Interruption de Séance

Il est procédé à une suspension de séance pendant laquelle :

- (i) *chacun des membres du Conseil d'Administration a procédé à la signature d'une déclaration de non-condamnation et d'acceptation de ses fonctions,*
- (ii) *le Conseil d'Administration composé de ses nouveaux membres s'est réunis en urgence conformément aux stipulations de l'article 18.3°b (Délibérations du Conseil d'Administration) des Statuts, du Conseil d'Administration, et (...)*

Le Président constate alors l'accord préalable du Conseil d'Administration (...) concernant les modifications statutaires et (...) évoquées par l'ordre du jour.

* *

*

QUARANTE-ET-UNIEME RESOLUTION

(Modification des Statuts de la Société)

Les Associés,

adoptent, article par article, puis dans leur ensemble, le texte des Statuts Refondus régissant la Société et dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal (les "**Statuts Refondus**") figurant en **Annexe 2** du présent procès-verbal,

décident que les mandats des membres du Conseil d'Administration se poursuivront inchangés au sein

du nouveau comité d'administration.

Cette résolution est mise au vote

Vote pour : 22.222

Vote contre : 0

Abstention : 0

La résolution est adoptée à l'unanimité

(...)

QUARANTE-SEPTIEME RESOLUTION

(Pouvoirs pour formalités)

Les Associés,

confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra d'accomplir.

Cette résolution est mise au vote

Vote pour : 22.222

Vote contre : 0

Abstention : 0

La résolution est adoptée à l'unanimité

* *

*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent extrait du procès-verbal qui, après relecture aux Associés, a été signé par le Président.



Le Président

Monsieur Gregory Benac

Annexe 1
Feuille de présence

(...)

Annexe 2
Statuts Refondus

(...)

MARVAL

Société par actions simplifiée au capital de 27.706 €
Siège social : 62 rue Pierre Charon 75008 Paris
841 959 190 RCS Paris

(la "**Société**")

STATUTS

Mis à jour des décisions du président en date du 18 mars 2020



Certifiés conformes par le Président
M. Grégory Benac

TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions des articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**").

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associé (les "**Associés**").

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul Associé, celui-ci, désigné dans les présents Statuts comme l'"**Associé Unique**", exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet :

- la création, l'acquisition, la vente et l'exploitation d'une activité de clubs de jeux ainsi que toutes activités annexes ou accessoires ;
- la participation, par tous moyens directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de cession, d'apports, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ou de toute autre manière ;
- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Article 3 – Dénomination

La Société a pour dénomination sociale : « MARVAL »

Sur tous actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 62 rue Pierre Charon 75008 Paris.

Il peut être transféré dans tout autre endroit du département par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années entières et consécutives, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi ou les présents statuts.

Article 6 – Exercices sociaux

L'exercice social commence le 1^{er} novembre et se termine le 31 octobre de chaque année.

Par exception, l'exercice social en cours a débuté le 1^{er} janvier 2020 et se terminera le 31 octobre 2020.

TITRE II **APPORTS – CAPITAL SOCIAL**

Article 7 – Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté à la Société une somme en numéraire de dix mille (10.000) euros, correspondant à la souscription de dix mille (10.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale.

Aux termes des décisions de la collectivité des Associés en date du 14 décembre 2018 et des décisions du Président en date du 28 mai 2019, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de douze mille deux cent vingt-deux (12.222) euros, portant son capital social de dix mille (10.000) euros à vingt-deux mille deux cent vingt-deux (22.222) euros par l'émission de douze mille deux cent vingt-deux (12.222) actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, en rémunération d'un apport en numéraire d'un montant de deux millions sept cent cinquante mille soixante-douze euros et vingt-deux cents (2.750.072,22), prime d'émission incluse.

Aux termes des résolutions adoptées par la collectivité des Associés en date du 27 février 2020 et des décisions du Président en date du 3 mars 2020, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de deux mille deux cent vingt-deux (2.222) euros, portant son capital social de vingt-deux mille deux cent vingt-deux (22.222) euros à vingt-quatre mille quatre cent quarante-quatre (24.444) euros par l'émission de deux mille deux cent vingt-deux (2.222) actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

Aux termes des résolutions adoptées par la collectivité des Associés en date du 27 février 2020 et des décisions du Président en date du 18 mars 2020, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de trois mille deux cent soixante-deux (3.262) euros, portant son capital social de vingt-quatre mille quatre cent quarante-quatre (24.444) euros à vingt-sept mille sept cent six (27.706) euros par l'émission de trois mille deux cent soixante-deux (3.262) actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de vingt-sept mille sept cent six (27.706) euros, divisé en vingt-sept mille sept cent six (27.706) actions d'un (1) euro de nominal chacune, entièrement libérées.

Article 9 – Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout détenteur de capitaux peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 – Indivisibilité des actions – Démembrement

1° Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2° Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans toutes les assemblées générales, qu'elles soient ordinaires, extraordinaires ou spéciales. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'UN (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les stipulations ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

1° Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2° Les Associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3° Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions ou des rompus nécessaires.

Article 12 – Libération des actions

1° Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Associés QUINZE (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les Associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2° A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de 500 points de base, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 13 – Comptes courants

Les Associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ».

Les conditions et les modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'Associé intéressé et le Président.

Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

TITRE III **CESSION - TRANSMISSION**

Il est précisé que pour les besoins du présent Titre III, les termes visés ci-après ont la signification suivante :

Cession	désigne toute opération ayant pour objet ou pour effet de transférer, directement ou indirectement, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcé, universel ou particulier, la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit de Titres ou de droits attachés aux Titres, que ce soit, sans que cette liste soit exhaustive, par vente, prêt, nantissement, apport, fusion, scission, donation, partage, renonciation à un droits préférentiel de souscription, liquidation de succession ou de communauté, échange, licitation, adjudication, abandon ou par tout autre moyen.
Titre	désigne toute action, bon (notamment BSPCE, BSA,...), valeur mobilière ou droit donnant accès immédiatement ou potentiellement, conditionnellement ou après l'écoulement d'un délai, par exercice d'un droit de souscription ou d'attribution, par conversion ou par tout autre mode juridique, à une quotité du capital de la Société en pleine propriété, en usufruit, ou en nue-propriété, ou à des droits de vote dans ses assemblées ainsi que tout titre qui s'y substituerait par voie de fusion, scission, apport ou autre opération juridique.

Article 14 – Transmission des actions

La Cession des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 15 – Absence d'agrément

Les Cessions de Titres de la Société sont libres, sous réserve des contraintes résultant de l'activité exercée par la Société.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 16 – Président

1° Nomination

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, Associé ou non de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné par les Associés statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les décisions collectives.

2° Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée dans la décision de nomination ; à défaut, la durée de ses fonctions est indéterminée.

3° Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des Associés. Le Président peut obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

4° Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et sans indemnisation ;
- par décès (Président personne physique) ou dissolution (Président personne morale) ;
- à la suite d'une mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- à la suite d'une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

5° Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, des pouvoirs dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des Associés et au Comité d'administration, et des limitations de pouvoirs qui seraient apportées le cas échéant par l'organe qui l'a désigné.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les Associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société sous réserve des pouvoirs dévolus au Comité d'Administration.

6° Délégations de pouvoir

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer des délégations de pouvoirs.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Article 17 – Directeur Général – Directeur Général Délégué

Sur proposition du Président, cette proposition constituant une condition essentielle et déterminante de sa désignation, les Associés, statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les décisions collectives, ont la faculté de désigner un Directeur Général et un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes morales ou physiques, Associés ou non de la Société.

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués disposeront des mêmes pouvoirs que le Président et seront donc notamment soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président. Les pouvoirs du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués pourront en outre faire l'objet d'une limitation expresse par l'organe qui les a désignés.

La rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués est fixée par les Associés statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les décisions collectives. Le Directeur Général / Directeur Général Délégué peut obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués est également fixée dans la décision de nomination. Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués peuvent être nommés pour une durée déterminée ou indéterminée. S'ils sont nommés pour une durée déterminée, leur mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et sans indemnisation ;
- par décès (personne physique) ou dissolution (personne morale) ;
- à la suite d'une mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général / Directeur Général Délégué personne morale ;
- à la suite d'une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général / Directeur Général Délégué personne physique.

Les fonctions du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués ne prennent pas fin par la cessation, pour quelle que cause que ce soit, du mandat du Président.

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués peuvent, dans la limite de leurs attributions, conférer des délégations de pouvoirs.

Ces délégations subsistent lorsqu'ils viennent à cesser leurs fonctions, à moins que leur successeur ne les révoque.

Article 18 – Le Comité d'Administration

La Société est gérée et administrée par un Comité d'administration.

1° Composition du Comité d'administration

Le Comité d'administration sera composé d'un maximum de dix (10) personnes, physiques ou morales, désignées par décision collective des Associés.

Conformément à l'arrêté du 13 septembre 2017 pris pour l'application du décret n°2017-913 du 9 mai 2017 et fixant les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation des clubs de jeux à Paris, le Directeur Responsable et le membre du Comité de Direction assurant les fonctions de Directeur Responsable par intérim siègent obligatoirement au Comité d'Administration.

Les membres personnes physiques du Comité d'administration peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

Les membres personnes morales du Comité d'administration sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées à cet effet.

2° Durée et rémunération des fonctions des membres du Comité d'administration

Les membres du Comité d'administration sont nommés pour une durée de trois (3) années, renouvelable sans limitation.

La décision de nomination fixe, ou non, une rémunération.

3° Fonctionnement du Comité d'administration

a. Présidence et bureau du Comité d'administration

Le Comité d'administration nomme parmi ses membres un Président du Comité d'administration : il exerce ses fonctions pendant toute la durée de son mandat de membre du Comité d'administration.

En cas d'absence du Président du Comité d'administration, le Comité désigne pour chaque séance celui de ses membres présents chargé de la présider.

Le Comité peut aussi nommer un secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres du Comité et même en dehors des Associés.

b. Délibérations du Comité d'administration

Le Comité d'administration se réunira au moins deux fois par an et à chaque fois que les circonstances l'exigeront à la demande du Président du Comité d'administration ou de l'un des membres du Comité d'administration. Les réunions du Comité d'administration pourront se tenir par tous moyens dans des délais raisonnables à convenir, avec en outre une possibilité de procédure d'urgence.

Les membres du Comité d'administration se réuniront, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger.

La convocation des membres sera faite par tous moyens écrits et adressée cinq jours au moins avant la séance du Comité d'administration. Le préavis de convocation ne sera pas requis lorsque tous les membres participeront ou se feront représenter à l'occasion de cette séance.

Les réunions pourront se tenir par tous moyens dont la conférence téléphonique ou vidéoconférence à la condition que ces moyens satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective des Membres du Comité d'Administration.

Les convocations ainsi que les éventuels documents relatifs aux points à l'ordre du jour de la réunion du Comité d'Administration, seront envoyés par tous moyens écrits (y compris par courrier électronique) au moins trois (3) jours ouvrés avant la réunion.

Il pourra être dérogé à ce délai de convocation (i) en cas d'urgence dûment motivée, (ii) si tous les membres du Comité d'Administration sont présents ou représentés à la réunion ou (iii) si les membres du Comité d'Administration absents et non représentés consentent à ce que la réunion du Comité d'Administration se tienne en leur absence (un tel consentement pouvant être donné par tout moyen écrit, y compris par courrier électronique).

L'ordre du jour sera arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois les membres pourront valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour.

Les délibérations seront prises au choix de l'auteur de la convocation et sauf avis contraire des membres soit en réunion, soit en consultation écrite ou par la signature par tous les membres d'un acte unanime.

Les délibérations seront constatées par des procès-verbaux signés au moins par le président de séance et un autre membre. Les procès-verbaux seront distribués aux membres dès que possible après les séances par courrier ou télécopie.

Chaque membre du Comité d'administration disposera d'un nombre de vote proportionnel au nombre d'actions détenues, directement ou indirectement, par l'Associé ou le groupe d'Associés ayant proposé sa nomination, par rapport au nombre total d'actions de la Société.

Le Comité d'administration ne pourra délibérer valablement sur les points figurant à son ordre du jour que si, sur première convocation, la moitié des membres du Comité d'Administration sont présents (éventuellement via conférence téléphonique ou vidéoconférence dans les conditions précisées ci-dessus) ou représentés. Si lors d'une réunion du Comité d'Administration, le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion du Comité d'Administration, avec le même ordre du jour, sera convoquée entre trois (3) et dix (10) jours ouvrés suivant la première réunion et le Comité d'Administration pourra délibérer et statuer valablement sur les points figurant à l'ordre du jour de la première réunion, sans qu'aucun quorum ne soit requis.

Pour qu'une décision soit adoptée par le Comité d'Administration, un vote favorable d'un ou plusieurs de ses membres détenant ensemble, plus de 50% des droits de vote des membres présents ou représentés sera requis.

4° Pouvoirs généraux du Comité d'administration

Le Comité d'administration exerce un contrôle permanent de la gestion du Président de la Société, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués. A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, il entend le rapport du Président de la Société, du Directeur Général ou des Directeurs Généraux Délégués sur la gestion de la Société.

Après la clôture de l'exercice, le Comité d'administration vérifie et contrôle les comptes établis par le Président, le Directeur Général ou les Directeurs Généraux Délégués.

Il présente annuellement, le cas échéant, aux Associés un rapport contenant ses observations sur le rapport annuel de gestion ainsi que sur les comptes de l'exercice.

5° Pouvoirs spéciaux du Comité d'administration

Le Président, le Directeur Général ou les Directeurs Généraux Délégués de la Société ne pourront prendre les décisions concernant les questions suivantes sans l'accord préalable du Comité d'administration :

- (i) l'arrêté des comptes sociaux en fin d'exercice et tout changement de principes et/ou méthodes comptables, ainsi que toutes décisions en relation avec l'affectation du résultat, une distribution de dividendes, réserves ou primes, un versement d'acomptes sur dividende ou un remboursement de capital ;
- (ii) l'approbation de l'initiation, de la conduite ou du règlement de tout litige lorsqu'un montant supérieur à 50.000 euros (hors taxes) est réclamé, ou qu'il est envisageable, de manière raisonnable, que le montant réclamé vienne à dépasser à 50.000 euros (hors taxes) au total ;
- (iii) l'approbation du budget ou de toute modification significative du budget ;
- (iv) toute dépense, non prévue au budget, et pour un montant unitaire ou cumulé supérieur à 50.000 euros (hors taxes) ;
- (v) concernant le personnel hors personnel de jeux : toute décision de recrutement, de fixation ou modification de rémunération, de modification de contrat ou de licenciement ou révocation par la Société de salarié dont la rémunération annuelle brute totale (y compris part variable, avantages et commissions) est supérieure à 45.000 euros ; et
- (vi) la conclusion de tous les contrats commerciaux dont la valeur annuelle dépasse 45 000 euros

Concernant le personnel de jeux, une information devra être effectuée auprès du Comité d'Administration concernant toute décision de recrutement, licenciement ou de révocation par la Société de salarié dont la rémunération annuelle brute totale (y compris la part variable, les avantages et commissions) serait supérieure à 45.000 euros.

Article 19 – Comité consultatif

A tout moment, par décision collective, les Associés peuvent décider de créer un comité consultatif dont les modalités de fonctionnement, missions et pouvoirs (qui ne seront que consultatives) seront fixées dans le cadre de ladite décision.

Article 20 – Commissaires aux comptes

Les Associés peuvent désigner, s'ils le souhaitent ou si cette désignation est imposée par la loi, dans les conditions et avec les missions fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Article 21 – Comité Social et Economique

Les délégués du Comité Social et Economique exercent auprès du Comité d'Administration les droits qui leur sont le cas échéant, attribués par la Loi.

TITRE V

CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 22 – Conventions réglementées

Les conventions réglementées sont approuvées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 23 - Décisions collectives

Les décisions collectives des Associés seront prises sur convocation (i) du Président ou (ii) d'un ou plusieurs Associés représentant plus de 15% du capital social et des droits de vote de la Société dans la limite de deux (2) fois par an pour chaque Associé ou groupe d'Associés.

La convocation des Associés en assemblée générale pourra intervenir par tous moyens écrits offrant la preuve d'un accusé de réception, moyennant un préavis de cinq (5) Jours Ouvrés étant entendu que ce délai pourra être ramené à trois (3) Jours Ouvrés en cas d'urgence en relation avec la réglementation relative aux Clubs de Jeux et impliquant la convocation des Associés en assemblée générale.

Les Associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- nomination et révocation du Président, du Directeur général, du Directeur Général Délégué et des membres du Comité d'administration ;
- fixation de la rémunération du Président, du Directeur général et du Directeur Général Délégué et des membres du Comité d'administration ;
- création du Comité Stratégique
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- approbation des conventions prévues à l'article L.227-10 du Code de commerce sur rapport du Commissaire aux Comptes ;
- dissolution ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Les décisions collectives des Associés peuvent être prises en assemblée au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, ou par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par conférence téléphonique ou vidéoconférence ou par tout autre moyen de télécommunication à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation (sous réserve que ces moyens satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective de l'Associé concerné). Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé.

Chaque Associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation ; à ce titre, les Associés ne peuvent se faire représenter que par un autre Associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de consultation par correspondance, le Président adresse à chacun des Associés, par tout moyen permettant de se ménager la preuve de l'envoi (e-mail, télécopie, DHL, courrier recommandé, adressés

avec accusés de réception etc.), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés. Ces derniers disposent d'un délai de CINQ (5) jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote au Président. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

1° Majorités et quorums

L'assemblée générale des Associés ne pourra valablement délibérer que si, sur première convocation, les Associés présents ou représentés représentent 80% des droits de vote des actions de la Société. Dans l'hypothèse où ce quorum ne serait pas atteint, une seconde assemblée générale, avec le même ordre du jour, sera convoquée entre trois (3) et dix (10) jours ouvrés suivant la date à laquelle la première assemblée générale a été convoquée et cette seconde assemblée générale des Associés pourra délibérer et statuer valablement sur les points figurant à l'ordre du jour de la première assemblée générale à condition que les Associés présents ou représentés représentent plus de la moitié des droits de vote.

A l'exception (i) des décisions où l'unanimité est requise par la loi, et (ii) des décisions prises sous la forme d'un acte sous seing privé qui requièrent par hypothèse un accord unanime, les décisions collectives ordinaires et les décisions collectives extraordinaires seront adoptées à la majorité simple des droits de vote dont disposent les Associés présents ou représentés lorsque les décisions sont prises en assemblée et à la majorité simple des droits de vote dont disposent tous les Associés lorsqu'elles sont prises par consultation écrite.

2 Assemblées

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un Associé désigné par l'assemblée.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations.

Article 23 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et par les Associés présents en cas d'assemblée ou par tous les Associés en cas de consultation écrite.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT

Article 25 – Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 26 – Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le montant minimum fixé par la réglementation ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce montant.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des Associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Les Associés peuvent décider le paiement des dividendes en actions. Ils peuvent également décider que si des acomptes sur dividendes sont versés ils peuvent l'être sous forme d'acomptes sur dividendes en actions.

La décision collective des Associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VIII **DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Article 27 – Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des Associés.

La décision collective des Associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés.

Les Associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE IX **DIVERS**

Article 28 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, soit entre la Société et les Associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

MARVAL
Société par actions simplifiée au capital de 22.222 €
Siège social : 62 rue Pierre Chéron 75008 Paris
841 959 190 RCS Paris

(la "Société")

STATUTS

Mis à jour des résolutions adoptées par l'assemblée générale mixte de la Société date du 27 février 2020



Certifiés conformes par le Président
M. Grégory Benac

TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions des articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**").

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associé (les "**Associés**").

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci, désigné dans les présents Statuts comme l'"**Associé Unique**", exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet :

- la création, l'acquisition, la vente et l'exploitation d'une activité de clubs de jeux ainsi que toutes activités annexes ou accessoires ;
- la participation, par tous moyens directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de cession, d'apports, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ou de toute autre manière ;
- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Article 3 – Dénomination

La Société a pour dénomination sociale : « MARVAL »

Sur tous actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 62 rue Pierre Charon 75008 Paris.

Il peut être transféré dans tout autre endroit du département par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années entières et consécutives, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi ou les présents statuts.

Article 6 – Exercices sociaux

L'exercice social commence le 1^{er} novembre et se termine le 31 octobre de chaque année.

Par exception, l'exercice social en cours a débuté le 1^{er} janvier 2020 et se terminera le 31 octobre 2020.

TITRE II **APPORTS – CAPITAL SOCIAL**

Article 7 – Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté à la Société une somme en numéraire de dix mille (10.000) euros, correspondant à la souscription de dix mille (10.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale.

Aux termes des décisions de la collectivité des associés en date du 14 décembre 2018 et des décisions du Président en date du 28 mai 2019, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de douze mille deux cent vingt-deux (12.222) euros, portant son capital social de dix mille (10.000) euros à vingt-deux mille deux cent vingt-deux (22.222) euros par l'émission de douze mille deux cent vingt-deux (12.222) actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, en rémunération d'un apport en numéraire d'un montant de deux millions sept cent cinquante mille soixante-douze euros et vingt-deux cents (2.750.072,22), prime d'émission incluse.

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de vingt-deux mille deux cent vingt-deux (22.222) euros, divisé en vingt-deux mille deux cent vingt-deux (22.222) actions d'un (1) euro de nominal chacune, entièrement libérées.

Article 9 – Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout détenteur de capitaux peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 – Indivisibilité des actions – Démembrement

1° Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci

est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2° Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans toutes les assemblées générales, qu'elles soient ordinaires, extraordinaires ou spéciales. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'UN (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les stipulations ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

1° Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2° Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3° Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions ou des rompus nécessaires.

Article 12 – Libération des actions

1° Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés QUINZE (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2° A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de 500 points de base, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 13 – Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ».

Les conditions et les modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

TITRE III **CESSION - TRANSMISSION**

Il est précisé que pour les besoins du présent Titre III, les termes visés ci-après ont la signification suivante :

Cession	désigne toute opération ayant pour objet ou pour effet de transférer, directement ou indirectement, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcé, universel ou particulier, la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit de Titres ou de droits attachés aux Titres, que ce soit, sans que cette liste soit exhaustive, par vente, prêt, nantissement, apport, fusion, scission, donation, partage, renonciation à un droits préférentiel de souscription, liquidation de succession ou de communauté, échange, licitation, adjudication, abandon ou par tout autre moyen.
Titre	désigne toute action, bon (notamment BSPCE, BSA,...), valeur mobilière ou droit donnant accès immédiatement ou potentiellement, conditionnellement ou après l'écoulement d'un délai, par exercice d'un droit de souscription ou d'attribution, par conversion ou par tout autre mode juridique, à une quotité du capital de la Société en pleine propriété, en usufruit, ou en nue-propriété, ou à des droits de vote dans ses assemblées ainsi que tout titre qui s'y substituerait par voie de fusion, scission, apport ou autre opération juridique.

Article 14 – Transmission des actions

La Cession des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 15 – Absence d'agrément

Les Cessions de Titres de la Société sont libres, sous réserve des contraintes résultant de l'activité exercée par la Société.

TITRE IV **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

Article 16 – Président

1° Nomination

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné par les associés statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les décisions collectives.

2° Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée dans la décision de nomination ; à défaut, la durée de ses fonctions est indéterminée.

3° Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés. Le Président peut obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

4° Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et sans indemnisation ;
- par décès (Président personne physique) ou dissolution (Président personne morale) ;
- à la suite d'une mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- à la suite d'une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

5° Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, des pouvoirs dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés et au Comité d'administration, et des limitations de pouvoirs qui seraient apportées le cas échéant par l'organe qui l'a désigné.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société sous réserve des pouvoirs dévolus au Comité d'Administration.

6° Délégations de pouvoir

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer des délégations de pouvoirs.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Article 17 – Directeur Général – Directeur Général Délégué

Sur proposition du Président, cette proposition constituant une condition essentielle et déterminante de sa désignation, les associés, statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les décisions collectives, ont la faculté de désigner un Directeur Général et un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes morales ou physiques, associés ou non de la Société.

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués disposeront des mêmes pouvoirs que le Président et seront donc notamment soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président. Les pouvoirs du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués pourront en outre faire l'objet d'une limitation expresse par l'organe qui les a désignés.

La rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués est fixée par les associés statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les décisions collectives. Le Directeur Général / Directeur Général Délégué peut obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués est également fixée dans la décision de nomination. Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués peuvent être nommés pour une durée déterminée ou indéterminée. S'ils sont nommés pour une durée déterminée, leur mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et sans indemnisation ;
- par décès (personne physique) ou dissolution (personne morale) ;
- à la suite d'une mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général / Directeur Général Délégué personne morale ;
- à la suite d'une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général / Directeur Général Délégué personne physique.

Les fonctions du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués ne prennent pas fin par la cessation, pour quelle que cause que ce soit, du mandat du Président.

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués peuvent, dans la limite de leurs attributions, conférer des délégations de pouvoirs.

Ces délégations subsistent lorsqu'ils viennent à cesser leurs fonctions, à moins que leur successeur ne les révoque.

Article 18 – L'organe de direction collégiale

La Société est gérée et administrée par un Comité d'administration.

1° Composition du Comité d'administration

Le Comité d'administration sera composé d'un maximum de dix (10) personnes, physiques ou morales, désignées par décision collective des associés.

Conformément à l'arrêté du 13 septembre 2017 pris pour l'application du décret n°2017-913 du 9 mai 2017 et fixant les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation des clubs de jeux à Paris, le Directeur Responsable et le Membre du Comité de Direction assurant les fonctions de Directeur Responsable par intérim siègent obligatoirement au Conseil d'Administration.

Les membres personnes physiques du Comité d'administration peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

LES membres personnes morales du Comité d'administration sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées à cet effet.

2° Durée et rémunération des fonctions des membres du Comité d'administration

Les membres du Comité d'administration sont nommés pour une durée de trois (3) années, renouvelable sans limitation.

La décision de nomination fixe, ou non, une rémunération.

3° Fonctionnement du Comité d'administration

a. Présidence et bureau du Comité d'administration

Le Comité d'administration nomme parmi ses membres un Président du Comité d'administration : il exerce ses fonctions pendant toute la durée de son mandat de membre du Comité d'administration.

En cas d'absence du Président du Comité d'administration, le Comité désigne pour chaque séance celui de ses membres présents chargé de la présider.

Le Comité peut aussi nommer un secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres du Comité et même en dehors des associés.

b. Délibérations du Comité d'administration

Le Comité d'administration se réunira au moins deux fois par an et à chaque fois que les circonstances l'exigeront à la demande du Président du Comité d'administration ou de l'un des membres du Comité d'administration. Les réunions du Comité d'administration pourront se tenir par tous moyens dans des délais raisonnables à convenir, avec en outre une possibilité de procédure d'urgence.

Les membres du Comité d'administration se réuniront, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger.

La convocation des membres sera faite par tous moyens écrits et adressée cinq jours au moins avant la séance du Comité d'administration. Le préavis de convocation ne sera pas requis lorsque tous les membres participeront ou se feront représenter à l'occasion de cette séance.

Les réunions pourront se tenir par tous moyens dont la conférence téléphonique ou vidéoconférence à la condition que ces moyens satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective des Membres du Comité d'Administration.

Les convocations ainsi que les documents relatifs aux points à l'ordre du jour de la réunion du Comité d'Administration, seront envoyés par tous moyens écrits (y compris par courrier électronique) au moins trois (3) Jours Ouvrés avant la réunion.

Il pourra être dérogé à ce délai de convocation (i) en cas d'urgence dûment motivée, (ii) si tous les Membres du Comité d'Administration sont présents ou représentés à la réunion ou (iii) si les Membres du Comité d'Administration absents et non représentés consentent à ce que la réunion du Comité d'Administration se tienne en leur absence (un tel consentement pouvant être donné par tout moyen écrit, y compris par courrier électronique).

L'ordre du jour sera arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois les membres pourront valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour.

Les délibérations seront prises au choix de l'auteur de la convocation et sauf avis contraire des membres soit en réunion, soit en consultation écrite ou par la signature par tous les membres d'un acte unanime.

Les délibérations seront constatées par des procès-verbaux signés au moins par le président de séance et un autre membre. Les procès-verbaux seront distribués aux membres dès que possible après les séances par courrier ou télécopie.

Chaque membre du Comité d'administration disposera d'un nombre de vote proportionnel au nombre d'actions détenues, directement ou indirectement, par l'associé ayant proposé sa nomination, par rapport au nombre total d'actions de la Société.

Le Comité d'administration ne pourra délibérer valablement que si un ou des membres disposant du nombre de vote requis pour prendre la décision concernée à la majorité applicable, sont présents ou représentés.

Pour qu'une décision soit adoptée par le Comité d'Administration, un vote favorable d'un ou plusieurs de ses membres détenant ensemble, plus de 50% des droits de vote sera requis.

4° Pouvoirs généraux du Comité d'administration

Le Comité d'administration exerce un contrôle permanent de la gestion du Président de la Société, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués. A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, il entend le rapport du Président de la Société, du Directeur Général ou des Directeurs Généraux Délégués sur la gestion de la Société.

Après la clôture de l'exercice, le Comité d'administration vérifie et contrôle les comptes établis par le Président, le Directeur Général ou les Directeurs Généraux Délégués.

Il présente annuellement aux associés un rapport contenant ses observations sur le rapport annuel de gestion ainsi que sur les comptes de l'exercice.

5° Pouvoirs spéciaux du Comité d'administration

Le Président, le Directeur Général ou les Directeurs Généraux Délégués de la Société ne pourront prendre les décisions concernant les questions suivantes sans l'accord préalable du Comité d'administration :

- (i) l'arrêté des comptes sociaux en fin d'exercice et tout changement de principes et/ou méthodes comptables, ainsi que toutes décisions en relation avec l'affectation du résultat, une distribution de dividendes, réserves ou primes, un versement d'acomptes sur dividende ou un remboursement de capital ;
- (ii) l'approbation de l'initiation, de la conduite ou du règlement de tout litige lorsqu'un montant supérieur à 50.000 euros (hors taxes) est réclamé, ou qu'il est envisageable, de manière raisonnable, que le montant réclamé vienne à dépasser à 50.000 euros (hors taxes) au total ;
- (iii) l'approbation du budget ou de toute modification significative du budget ;
- (iv) toute dépense, non prévue au budget, et pour un montant unitaire ou cumulé supérieur à 50.000 euros (hors taxes) ;
- (v) concernant le personnel hors personnel de jeux : toute décision de recrutement, de fixation ou modification de rémunération, de modification de contrat ou de licenciement ou révocation par la

Société de salarié dont la rémunération annuelle brute totale (y compris part variable, avantages et commissions) est supérieure à 45.000 euros ;

(vi) conclusion de tous les contrats commerciaux dont la valeur annuelle dépasse 45 000 euros.

Concernant le personnel de jeux, une information devra être effectuée auprès du Comité d'Administration concernant toute décision de recrutement, licenciement ou de révocation par la Société de salarié dont la rémunération annuelle brute totale (y compris la part variable, les avantages et commissions) serait supérieure à 45.000 euros.

Article 19 – Comité consultatif

A tout moment, par décision collective, les associés peuvent décider de créer un comité consultatif dont les modalités de fonctionnement, missions et pouvoirs (qui ne seront que consultatives) seront fixées dans le cadre de ladite décision.

Article 20 – Commissaires aux comptes

Les associés peuvent désigner, s'ils le souhaitent ou si cette désignation est imposée par la loi, dans les conditions et avec les missions fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Article 21 – Comité Social et Economique

Les délégués du Comité Social et Economique exercent auprès du Comité d'Administration les droits qui leur sont le cas échéant, attribués par la Loi.

TITRE V **CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Article 22 – Conventions réglementées

Les conventions réglementées sont approuvées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE VI **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Article 23 - Décisions collectives

Les décisions collectives des associés seront prises sur convocation (i) du Président ou (ii) d'un ou plusieurs associés représentant plus de 15% du capital social et des droits de vote de la Société dans la limite de deux (2) fois par an pour chaque associé ou groupe d'associés.

Les décisions collectives des associés peuvent être prises en assemblée au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, ou par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par conférence téléphonique ou vidéoconférence ou par tout autre moyen de télécommunication à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation (sous réserve que ces moyens satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective de l'Associé concerné). Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé.

La convocation des Associés en assemblée générale pourra intervenir par tous moyens écrits offrant la preuve d'un accusé de réception, moyennant un préavis de cinq (5) Jours Ouvrés étant entendu que ce délai pourra être ramené à trois (3) Jours Ouvrés en cas d'urgence en relation avec la réglementation relative aux Clubs de Jeux et impliquant la convocation des Associés en assemblée générale.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation ; à ce titre, les associés ne peuvent se faire représenter que par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

1° Majorités et quorums

L'assemblée générale des associés ne pourra valablement délibérer que si, sur première convocation, les associés présents ou représentés représentent 80% des droits de vote. Dans l'hypothèse où ce quorum ne serait pas atteint, une seconde assemblée générale, avec le même ordre du jour, sera convoquée entre trois (3) et dix (10) jours ouvrés suivant la date à laquelle la première assemblée générale a été convoquée et cette seconde assemblée générale des associés pourra délibérer et statuer valablement sur les points figurant à l'ordre du jour de la première assemblée générale à condition que les associés présents ou représentés représentent 50,01 % des droits de vote.

A l'exception (i) des décisions où l'unanimité est requise par la loi, et (ii) des décisions prises sous la forme d'un acte sous seing privé qui requièrent par hypothèse un accord unanime, les décisions collectives ordinaires et les décisions collectives extraordinaires seront adoptées à la majorité simple des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés.

2 Assemblées

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations.

Article 23 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et par les associés présents en cas d'assemblée ou par tous les associés en cas de consultation écrite.

TITRE VII **COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT**

Article 25 – Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 26 – Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le montant minimum fixé par la réglementation ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce montant.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Les associés peuvent décider le paiement des dividendes en actions. Ils peuvent également décider que si des acomptes sur dividendes sont versés ils peuvent l'être sous forme d'acomptes sur dividendes en actions.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VIII **DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Article 27 – Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE IX **DIVERS**

Article 28 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.